Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260903-2024_12_AV1-CC
Reçu le 03/09/2026

ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2026/26

Objet : **Avenant 1 au marché 2026-12 Maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés – Signature**

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles 2194-8 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-024 du 08 avril 2026 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n° 2026-12 ayant pour objet la maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés, conclu avec la société OTIS, sise rue Michel Poulmarch, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'intégrer au périmètre des prestations de maintenance un ascenseur supplémentaire situé au groupe scolaire Édouard Herriot,

CONSIDÉRANT que l'intégration de cet équipement supplémentaire entraîne une augmentation de la part forfaitaire annuelle de 650 euros HT, soit 780 euros TTC, portant ainsi le montant forfaitaire annuel du marché à 4 850 euros HT, soit 5 820 euros TTC, et qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant n° 1 au marché,

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2026-12 « Maintenance des ascenseurs et des monte-handicapés », conclu avec la société OTIS, ayant pour objet d'intégrer au périmètre de maintenance un ascenseur supplémentaire situé au groupe scolaire Édouard Herriot pour un montant forfaitaire annuel de 650 euros HT, soit 780 euros TTC. Le montant forfaitaire annuel du marché est porté de 4 200 euros HT à 4 850 euros HT, soit de 5 040 euros TTC à 5 820 euros TTC. Ce nouveau montant forfaitaire annuel s'applique à compter de la prise d'effet de l'avenant pour la période d'exécution en cours ainsi que pour chacune des éventuelles périodes de reconduction du marché.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 02/09/2026
Le Maire, Isabelle PERDEREAU

VILLE D'ARPAJON (Essonne)